

Gouvernement du Québec

### Décret 898-2003, 27 août 2003

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder un droit superficiaire à Bell Canada

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Sépaq) est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Ville de Saguenay (secteur de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami) et exploités sous le nom du Centre touristique du Lac-Kénogami;

ATTENDU QUE Bell Canada est contrainte, à la suite d'une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, d'offrir le service téléphonique dans des secteurs où il n'y a actuellement aucune infrastructure téléphonique;

ATTENDU QUE Bell Canada a présenté une demande à la Sépaq afin d'implanter une antenne de 36,6 mètres sur un terrain vacant lui appartenant afin d'offrir un service de téléphonie par la technologie d'un service radio sans fil point par point dans ce secteur;

ATTENDU QUE Bell Canada prétend que le lieu sollicité pour l'implantation de ladite antenne est le lieu propice pour les meilleurs résultats;

ATTENDU QU'un tel aménagement bénéficiera à l'ensemble des citoyens du secteur ainsi qu'à ceux à venir;

ATTENDU QUE la Sépaq ne prévoit pas développer le terrain vacant sollicité par Bell Canada;

ATTENDU QU'une telle implantation aura un effet visuel minimal sur le paysage naturel considérant les dimensions de l'antenne prévue;

ATTENDU QUE le projet de Bell Canada n'entraînera aucune perte de valeur foncière significative pour la Sépaq;

ATTENDU QUE la Sépaq désire accorder un droit superficiaire à Bell Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Sépaq ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 570-2003, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs exerce, sous la direction du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, en ce qui a trait à la forêt, à la faune et aux parcs, les fonctions prévues à la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder un droit superficiaire à Bell Canada sur la partie de lot décrite comme suit :

— Une partie du lot originaire numéro vingt-neuf (ptie 29), du rang Sud Chemin Kénogami Sud-Est, au cadastre officiel du Canton de Kénogami, dans les limites de la Ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, contenant une superficie de trente et un mètres carrés et un dixième (31,1 m<sup>2</sup>).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41131

Gouvernement du Québec

### Décret 903-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres;